



Le 21 décembre 2018

**PAR SDÉ ET PAR COURRIER**

M<sup>e</sup> Adina Georgescu  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 – Aspect 2  
Commentaires de Gazifère - Contestations à l'égard des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements du RTIÉÉ et de la FCEI  
Dossier de la Régie : R-4043-2018  
Notre dossier : 111216.0100**

Chère consœur,

La présente fait suite aux lettres de contestation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (« RTIÉÉ ») et de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante* (« FCEI ») du 19 décembre 2019 et de ce jour respectivement, en lien avec les réponses fournies par TEQ et les distributeurs aux demandes de renseignements de ces deux intervenants.

Gazifère a pris connaissance des contestations formulées par le RTIÉÉ et la FCEI qui la concernent, et soumet les commentaires suivants à cet égard.

**FCEI**

Les questions 1.3 et 1.8 visent à évaluer la participation historique d'un groupe de consommateurs particulier, aux programmes de Gazifère. Or, l'objectif du *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétique* (« Plan directeur ») est plutôt d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique au niveau sociétal. Le Plan directeur ne fixe aucun objectif par groupe spécifique de consommateurs. Les questions 1.3 à 1.8 de la FCEI ne sont donc pas en lien avec l'objectif du dossier. Les informations recherchées par la FCEI dans le cadre des questions 1.3 et 1.8 de sa demande de renseignements no. 1 adressée à Gazifère ne sont donc pas pertinentes pour les fins du présent dossier.

En ce qui concerne la question 2.5, Gazifère rappelle qu'elle constitue une entité distincte d'Enbridge et invite l'intervenant à effectuer les démarches nécessaires directement auprès d'Enbridge à ce sujet. Gazifère souligne par ailleurs le fait que l'objectif sous-jacent de cette question est d'évaluer la mise en place de mesures additionnelles ou nouvelles dans le cadre du

Plan directeur, ce qui dépasse le cadre du présent dossier (aspect 2), tel qu'il appert de la décision D-2018-170 de la Régie à cet effet :

[69] Ce faisant, la Régie ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles.

[70] Aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi, la Régie s'attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ. Cette démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier. (Notre emphase)

## **RTIÉÉ**

Quant à la contestation du RTIÉÉ, Gazifère considère que sa réponse à la question 2-18 de la demande de renseignements no. 1 du RTIÉÉ répond déjà aux interrogations soulevées par l'intervenant dans le cadre de sa lettre du 19 décembre. Gazifère n'aurait aucun autre élément à ajouter.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

c.c. (par courriel seulement)  
Me Stefan Chripounoff (TEQ)  
Me André Turmel (FCEI)  
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)  
Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)  
Me Prunelle Thibault-Bédard (GRAME)  
Me Éric David (Option consommateurs)